

**Décision n° 24-DCC-295 du 20 décembre 2024  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Routhiau  
par le groupe LDC**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 28 novembre 2024 relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Routhiau par le groupe LDC formalisée par une lettre d'offre en date du 9 octobre 2023 et par une convention de cession sous conditions suspensives en date du 15 janvier 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

## SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>LES ENTREPRISES CONCERNEES ET L'OPERATION.....</b>	<b>3</b>
<b>II.</b>	<b>DELIMITATION DES MARCHES PERTINENTS.....</b>	<b>3</b>
<b>A.</b>	<b>MARCHES DE LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS ELABORES A BASE DE VIANDE DE VOLAILLE .....</b>	<b>4</b>
<b>1.</b>	<b>MARCHES DE PRODUITS .....</b>	<b>4</b>
<b>2.</b>	<b>MARCHES GEOGRAPHIQUES.....</b>	<b>4</b>
<b>B.</b>	<b>MARCHES DE LA FABRICATION ET DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS TRAITEUR .....</b>	<b>5</b>
<b>1.</b>	<b>MARCHES DE PRODUITS .....</b>	<b>5</b>
<b>2.</b>	<b>MARCHES GEOGRAPHIQUES.....</b>	<b>6</b>
<b>III.</b>	<b>ANALYSE CONCURRENTIELLE.....</b>	<b>6</b>
<b>A.</b>	<b>ANALYSE DES EFFETS HORIZONTAUX .....</b>	<b>6</b>
<b>1.</b>	<b>LES MARCHES DE LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS ELABORES A BASE DE VIANDE DE VOLAILLE .....</b>	<b>7</b>
<b>a)</b>	<b>Le canal de la RHD .....</b>	<b>7</b>
<i>Les positions des parties.....</i>		<i>7</i>
<i>La concurrence actuelle et potentielle.....</i>		<i>9</i>
<i>Le contre-pouvoir de la RHD .....</i>		<i>10</i>
<b>b)</b>	<b>Le canal des GMS .....</b>	<b>10</b>
<i>Les positions des parties.....</i>		<i>10</i>
<i>La concurrence actuelle et potentielle.....</i>		<i>11</i>
<i>Le contre-pouvoir des GMS.....</i>		<i>11</i>
<b>c)</b>	<b>Le canal des freezer centers .....</b>	<b>12</b>
<i>Les positions des parties.....</i>		<i>12</i>
<i>La concurrence actuelle et potentielle.....</i>		<i>13</i>
<b>2.</b>	<b>LES MARCHES DE LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS TRAITEURS .....</b>	<b>14</b>
<b>B.</b>	<b>ANALYSE DES EFFETS VERTICAUX.....</b>	<b>15</b>
<b>C.</b>	<b>ANALYSE DES EFFETS CONGLOMERAUX .....</b>	<b>16</b>
<b>1.</b>	<b>LES MARCHES DES PRODUITS TRAITEURS .....</b>	<b>16</b>
<b>2.</b>	<b>LES MARCHES DE LA FABRICATION ET DE LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS ELABORES CRUS DE VOLAILLE.....</b>	<b>17</b>
	<b>DÉCISION .....</b>	<b>18</b>

## **I. Les entreprises concernées et l'opération**

1. LDC est un groupe de l'industrie agroalimentaire, dont la société-mère est la société anonyme LDC, elle-même principalement détenue par un actionnariat familial. Il est organisé autour de quatre pôles : (i) le pôle « amont », spécialisé dans les activités de production avicole et d'œufs, de collecte de céréales et de distribution d'agrofouritures ; (ii) le pôle « volaille », spécialisé dans les activités d'abattage et commercialisation de volailles et de produits élaborés à base de viande de volaille, à la tête duquel se trouve la société LDC Volaille ; (iii) le pôle « traiteur », spécialisé dans la production et la commercialisation de produits traiteurs, à la tête duquel se trouve la société LDC Traiteur, et (iv) le pôle « international », en charge des activités de LDC en dehors du territoire français.
2. Routhiau est un groupe familial dont l'activité est répartie entre deux pôles : (i) le pôle « viande », via la société Jean Routhiau, spécialisée dans les produits élaborés de viandes principalement cuites (volaille, bœuf, porc, agneau) en frais et surgelés et (ii) le pôle « asiatique et dessert », via les sociétés 3A et Tendance Créative, spécialisées dans les plats cuisinés à base de viande, les plats asiatiques, les croque-monsieur et desserts, en frais et en surgelés.
3. La présente opération, formalisée par une lettre d'offre, en date du 9 octobre 2023, et une convention de cession sous conditions suspensives, en date du 15 janvier 2024, porte sur l'acquisition, par la société LDC Volaille de 100 % du capital et des droits de vote du groupe Routhiau. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif de Routhiau par LDC, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
4. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (LDC :  $\geq 150$  millions] d'euros pour l'exercice clos le 29 février 2024 ; Routhiau :  $\leq 150$ ] millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2023). Chacune de ces entreprises réalise, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (LDC :  $\geq 50$  millions] d'euros pour l'exercice clos le 29 février 2024 ; Routhiau :  $\geq 50$ ] millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2023). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce, relatives à la concentration économique.

## **II. Délimitation des marchés pertinents**

5. Les activités des parties se chevauchent principalement sur les activités de commercialisation de produits élaborés à base de viande et sur les activités de produits traiteurs.

## **A. MARCHES DE LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS ELABORES A BASE DE VIANDE DE VOLAILLE**

### **1. MARCHES DE PRODUITS**

6. De manière constante, l’Autorité de la concurrence (ci-après « l’Autorité ») distingue les marchés de la viande fraîche de volaille des marchés des produits élaborés à base de viande de volaille<sup>1</sup>.
7. En outre, selon sa pratique décisionnelle<sup>2</sup>, une sous-segmentation peut être effectuée en fonction du type de « spécialités » : produits élaborés crus à base de viande de volaille, produits élaborés cuits à base de viande de volaille, charcuterie de volaille et confits. L’Autorité a également envisagé, tout en laissant la question ouverte, l’existence d’un marché des produits panés à base de viande de volaille (nuggets, cordons bleus, etc.)<sup>3</sup>.
8. L’Autorité a envisagé une segmentation supplémentaire en distinguant les produits élaborés à base de viande de volaille frais des produits surgelés, aux motifs que ces derniers nécessitent une ligne de congélation/surgélation supplémentaire et que les produits élaborés à base de viande de volaille frais ou surgelés ne sont pas substituables du point de vue de la demande<sup>4</sup>.
9. Enfin, l’Autorité segmente le marché des produits élaborés à base de viande de volaille selon le canal de distribution : grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire (ci-après « GMS »), bouchers et charcutiers artisans (ci-après « BCA »), restauration hors foyers (ci-après « RHF » ou « RHD ») et industrie agro-alimentaire (ci-après « IAA »)<sup>5</sup>. Le rôle des marques, le conditionnement et le mode de commercialisation des produits sont en effet très différents sur chacun de ces canaux et répondent à des besoins distincts des acheteurs. Au sein des GMS, la distinction entre marque de distributeur (ci-après « MDD ») et marque de fabricant (ci-après « MDF ») apparaît pertinente en raison des différences notables en termes de prix, de goût, de qualité et de niveau d’élaboration<sup>6</sup>.
10. Il n’y a pas lieu, au vu des éléments de l’instruction, de remettre en cause cette délimitation des marchés de la commercialisation de produits élaborés à base de viande de volaille.

### **2. MARCHES GEOGRAPHIQUES**

11. Selon la pratique décisionnelle de l’Autorité, les marchés de la commercialisation de produits élaborés à base de viande de volaille sont de dimension nationale<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir les décisions de l’Autorité n° 10-DCC-119 du 17 septembre 2010 relative à la création d’une entreprise commune de plein exercice, Fermiers du Sud-Ouest, par les sociétés Maïsadour et Terrena et n° 21-DCC-65 du 14 avril 2021 relative à l’acquisition par la société LDC Volaille du groupe Ronsard.

<sup>2</sup> Voir la décision de l’Autorité n° 19-DCC-101 relative à l’acquisition par la société LDC Volaille des sociétés Les Volailles Rémi Ramon et Sofral.

<sup>3</sup> Voir la décision de l’Autorité n° 15-DCC-14 du 24 février 2015 relative à l’acquisition par LDC Volaille des actifs d’abattage et de commercialisation de volaille du groupe Glon Sanders.

<sup>4</sup> Voir les décisions n° 19-DCC-101 et n° 21-DCC-65 précitées.

<sup>5</sup> *Idem*.

<sup>6</sup> Voir les décisions n° 10-DCC-119 et n° 19-DCC-101 précitées.

<sup>7</sup> Voir la décision n° 21-DCC-65 précitée.

12. Néanmoins, l'Autorité a constaté une tendance au développement des échanges à destination et en provenance de plusieurs États membres de l'Union européenne<sup>8</sup>.
13. En l'espèce, l'analyse concurrentielle, conduite sur un marché de dimension nationale, tiendra ainsi compte du développement croissant des échanges intra-européens dans le secteur.

## **B. MARCHES DE LA FABRICATION ET DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS TRAITEUR**

### **1. MARCHES DE PRODUITS**

14. La pratique décisionnelle de l'Autorité a segmenté les marchés des produits traiteur en fonction de la technologie de fabrication employée (produits appertisés, surgelés et frais)<sup>9</sup>. En l'espèce, les parties commercialisent des produits traiteurs frais et surgelés à destination de la RHD, des GMS et des magasins spécialisés dans la vente de produits surgelés (« freezer centers »).
15. L'Autorité a par ailleurs envisagé de distinguer différentes catégories de produits, telles que les apéritifs, les entrées, les plats principaux et les desserts ou selon l'ingrédient ou les caractéristiques prédominantes des plats cuisinés, à savoir les plats à base de viande, de poisson, de légume, tradition, étrangers, allégés<sup>10</sup>.
16. Elle a également envisagé une sous-segmentation en fonction de la spécificité de certaines recettes (régionales et exotiques, par exemple)<sup>11</sup>. Ainsi, l'Autorité a pu relever que certains produits étaient inspirés de recettes asiatiques<sup>12</sup>.
17. Une distinction additionnelle a également été opérée en fonction des catégories de produits (tartes salées, pâtes ménagères, pâtes et sauces, salades, panés, snacks et autres)<sup>13</sup>.
18. L'Autorité a également segmenté ces marchés selon les canaux de distribution, à savoir la RHF, l'IAA et les GMS<sup>14</sup>. S'agissant des GMS, une sous-segmentation a été envisagée entre MDF et MDD<sup>15</sup>. L'Autorité a également envisagé une segmentation selon les modes de distribution (libre-service ou à la coupe)<sup>16</sup>.

---

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> Voir par exemple les décisions de l'Autorité n° 09-DCC-48 du 22 septembre 2009 relative à l'acquisition par la société LDC Traiteur de la société Marie et n° 13-DCC-157 du 31 octobre 2013 relative à la prise de contrôle exclusif de certains actifs des sociétés Norway Seafoods SAS et Norway Seafoods Boulogne SAS par la société Maisadour.

<sup>10</sup> Voir la décision de l'Autorité n° 19-DCC-147 du 24 juillet 2019 relative à la fusion entre les coopératives agricoles D'Aucy et Triskalia.

<sup>11</sup> Voir notamment les décisions de l'Autorité n° 09-DCC-58 du 26 octobre 2009 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Stalaven par la société Euralis Gastronomie Holding, et n° 19-DCC-147 précitée.

<sup>12</sup> Voir la décision n° 17-DCC-147 précitée.

<sup>13</sup> Voir la décision n° 13-DCC-157, précitée.

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> Voir la décision de l'Autorité n° 17-DCC-147 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Labeyrie Traiteur Surgelés par le groupe Ajinomoto.

<sup>16</sup> Voir la décision n° 13-DCC-157, précitée.

19. S'agissant des produits surgelés, l'Autorité a également envisagé un segment spécifique de la commercialisation aux freezer centers<sup>17</sup>.

## 2. MARCHES GEOGRAPHIQUES

20. L'Autorité considère que les marchés des produits traiteurs sont de dimension nationale<sup>18</sup>. En effet, les préférences, les goûts et les habitudes de consommation diffèrent fortement d'un pays à l'autre et les échanges intra-européens de ces produits restent limités.

## III. Analyse concurrentielle

21. L'opération conduit à un chevauchement d'activités des parties principalement sur les marchés de la commercialisation de produits élaborés à base de volaille<sup>19</sup>, ainsi que sur le marché de la fabrication et de la commercialisation de produits traiteurs, qui seront analysés au titre des effets horizontaux (A)<sup>20</sup>. Le marché de la commercialisation de produits élaborés à base de volaille sera également examiné au titre des effets verticaux (B). Enfin, les effets congloméraux entre les activités traiteurs des parties ainsi qu'entre les différentes activités de fabrication et de commercialisation de produits élaborés de volaille seront analysés (C).

### A. ANALYSE DES EFFETS HORIZONTAUX

22. Un risque d'atteinte à la concurrence peut être constaté lorsqu'une concentration confère un pouvoir de marché à la nouvelle entité ou renforce un pouvoir de marché que l'une des parties détenait avant l'opération, c'est-à-dire lorsque l'opération confère à la nouvelle entité le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants, dans une mesure appréciable, vis-à-vis de ses concurrents et de ses clients. La nouvelle entité serait ainsi en mesure d'augmenter significativement ses prix, de réduire la diversité des produits ou services disponibles sur le marché ou son rythme d'innovation.
23. Afin d'analyser l'existence d'un pouvoir de marché, l'Autorité peut notamment prendre en compte les éléments suivants : la part de marché des parties et le degré de concentration du marché à l'issue de l'opération, la pression concurrentielle que peuvent exercer les

---

<sup>17</sup> Voir par exemple les décisions de l'Autorité n° 11-DCC-106 du 6 juillet 2011 relative à la prise de contrôle exclusif des activités "fruits et légumes surgelés" de l'Union Fermière Morbihannaise par PinguinLutosa et la décision n° 14-DCC-124 du 25 août 2014 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Dujardin par le groupe Ardo.

<sup>18</sup> Voir notamment les décisions de l'Autorité n° 10-DCC-87 du 4 août 2010 relative à la prise de contrôle exclusif de l'activité « surgelés » du groupe Brossard par la société Financière de Kiel (groupe Alfesca), n° 13-DCC-157, n° 16-DCC-55 du 22 avril 2016 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Groupe Aqualande par la société Labeyrie Fine Foods et la coopérative agricole Les Aquaculteurs Landais et n° 19-DCC-147 précitées.

<sup>19</sup> En l'espèce, la nouvelle entité disposant d'une part de marché inférieure à 25 % concernant la commercialisation de produits élaborés à base de viande de porc, de bœuf et d'agneau, l'analyse concurrentielle se concentrera sur les produits élaborés à base de viande de volaille.

<sup>20</sup> Les parts de marché cumulées des parties sur les marchés amont de l'approvisionnement en matières premières étant inférieures à 5 %, ces marchés ne seront pas abordés lors de l'analyse concurrentielle.

concurrents actuels ainsi que les potentiels nouveaux entrants et la puissance d'achat des clients.

24. La pratique décisionnelle considère que lorsque la part de marché de la nouvelle entité est inférieure à 25 %, il est présumé que l'opération ne porte pas atteinte à la concurrence par le biais d'effets unilatéraux.

### 1. LES MARCHES DE LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS ELABORES A BASE DE VIANDE DE VOLAILLE

25. Les activités des parties se chevauchent en matière de commercialisation de produits élaborés crus et cuits à partir de viande de volaille, la charcuterie, les confits et les produits rôtis, cuits ou fumés, notamment sur les canaux de distribution de la RHD, des GMS et des freezer centers<sup>21</sup>.

#### a) Le canal de la RHD

##### *Les positions des parties*

26. Les parts de marché des parties sur les marchés où leurs activités se chevauchent, concernant la distribution à destination de la RHD, sont les suivantes :

2023	LDC	Routhiau	Nouvelle entité
<b>Élaborés crus</b>			
<b>Caille crue surgelée</b>	[10-20] %	[0-5] %	[10-20] %
<i>En l'espèce produits farcis</i>	[10-20] %	[0-5] %	[10-20] %
<b>Dinde crue surgelée</b>	[40-50] %	[10-20] %	[50-60] %
<i>En l'espèce produits farcis</i>	[40-50] %	[10-20] %	[50-60] %
<b>Poulet cru surgelé</b>	[40-50] %	[10-20] %	[60-70] %
<i>dont produits farcis</i>	[5-10] %	[10-20] %	[20-30] %
<b>Élaborés cuits</b>			
<b>Poulet cuit frais</b>	[20-30] %	[10-20] %	[40-50] %
<b>Poulet cuit surgelé</b>	[20-30] %	[0-5] %	[30-40] %

<sup>21</sup> Les activités des parties se chevauchent également concernant le canal de distribution des IAA. Dans la mesure où les parts de marché cumulées sont inférieures à 10 % et où l'incrément de part de marché est systématiquement inférieur à 1 point sur ce canal de distribution, l'analyse concurrentielle portera uniquement sur les canaux RHD, GMS et freezer centers.

<b>Dinde cuite frais</b>	[50-60] %	[5-10] %	[60-70] %
<b>Dinde cuite surgelé</b>	[40-50] %	[0-5] %	[40-50] %
<b>Canard cuite frais</b>	[30-40] %	[5-10] %	[40-50] %
<b>Charcuterie</b>			
<b>Poulet frais</b>	[40-50] %	[0-5] %	[40-50] %
<b>Poulet cuite surgelé</b>	[20-30] %	[0-5] %	[20-30] %
<b>Dinde frais</b>	[50-60] %	[10-20] %	[60-70] %
<b>Dinde surgelé</b>	[40-50] %	[0-5] %	[40-50] %
<b>Canard frais</b>	[30-40] %	[0-5] %	[30-40] %
<b>Confits</b>			
<b>Poulet frais</b>	[5-10] %	[30-40] %	[40-50] %
<b>Poulet surgelé</b>	[10-20] %	[10-20] %	[20-30] %
<b>Dinde frais</b>	[30-40] %	[20-30] %	[50-60] %
<b>Canard frais</b>	[30-40] %	[10-20] %	[40-50] %
<b>Produits rôtis, cuits, fumés</b>			
<b>Poulet frais</b>	[20-30] %	[10-20] %	[40-50] %
<b>Poulet surgelé</b>	[30-40] %	[0-5] %	[30-40] %
<b>Dinde frais</b>	[60-70] %	[0-5] %	[60-70] %

27. Premièrement, sur les segments suivants, où les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence : les confits de poulet surgelé, et les produits élaborés crus de caille (en surgelé, en l'espèce les farcis).
28. Deuxièmement, sur plusieurs segments, l'incrément de parts de marché résultant de l'opération est inférieur ou égal à deux points. Les segments concernés sont, en produits élaborés cuits, le poulet cuite surgelé et la dinde cuite surgelée ; en charcuterie, les produits de poulet (frais et surgelé), de dinde (surgelé) et de canard (frais) ; en produits cuits, rôtis, fumés, les produits de poulet surgelé et de dinde (frais). Or, conformément au point 623 des Lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations, un tel incrément n'est pas de nature à renforcer le pouvoir de marché de la nouvelle entité.

29. Troisièmement, lorsque la part de marché de la nouvelle entité est comprise entre 25 % et 50 %, il existe des concurrents qui font figure d'alternatives crédibles vers lesquelles les clients de la RHD peuvent se tourner.
30. Ainsi, pour les produits farcis (poulet cru surgelé), la partie notifiante a notamment identifié les sociétés Galliance, Volailles Champenoises et Maître Jacques comme concurrents. S'agissant des produits élaborés cuits, pour le poulet frais la nouvelle entité fera face à la concurrence des sociétés Galliance, GELAE et Maître Jacques et, s'agissant du canard cuit frais, à la concurrence des sociétés Soulard, Labeyrie et Euralis Gastronomie.
31. Pour les produits confits, les concurrents diffèrent également selon la volaille concernée. Pour les produits de canard, des concurrents tels que les sociétés Soulard, Labeyrie et Euralis Gastronomie constituent des alternatives crédibles aux parties, tandis que les sociétés Archambaud, Provol Lachenal et Anjou Volaille sont concurrents des parties pour les produits confits de poulet (frais).
32. Enfin, pour les produits cuits, rôtis et fumés de poulet (frais), les sociétés Galliance, Duc Plukon et Archambaud constituent des alternatives crédibles aux parties.
33. Les autres marchés affectés, sur lesquels les parts de marché de la nouvelle entité sont supérieures à 50 % avec un incrément supérieur à deux points, requièrent une analyse plus poussée.
34. Concernant les produits élaborés à base de dinde (confits de dinde, charcuterie de dinde, produits élaborés cuits de dinde, et produits élaborés crus de dinde), l'Autorité relève que l'élevage de la dinde se distingue d'autres formes d'élevages puisqu'il traverse une crise structurelle, tant en raison des contraintes liées à l'élevage de la dinde, que d'une réduction de l'appétence des consommateurs<sup>22</sup>. Néanmoins, le groupe LDC a continué à soutenir cette filière.
35. En outre, concernant le poulet élaboré cru surgelé, selon les déclarations de la partie notifiante, les volumes restent négligeables (659 tonnes en 2023, pour l'ensemble du marché contre 15 131 tonnes pour le poulet frais cuit, à titre d'illustration).

### ***La concurrence actuelle et potentielle***

36. Sur les marchés identifiés ci-dessus pour lesquels la nouvelle entité disposera de parts de marché supérieures à 50%, elle continuera à faire face à la concurrence d'opérateurs en mesure de réagir à d'éventuelles hausses de prix ou dégradations de la qualité, tels que les sociétés Galliance et Volatys, notamment identifiées par les acteurs de la RHD ayant répondu au test de marché mené par l'Autorité dans le cadre de l'instruction. À cet égard, la majorité des répondants indique être en mesure de trouver des solutions alternatives à leur fournisseur actuel (LDC et/ou Routhiau) en cas de hausse de prix ou de dégradation de la qualité par ce dernier.
37. De plus, le poids croissant des importations dans le secteur de la volaille, tout particulièrement s'agissant des ventes à destination de la RHD, contraint également le comportement concurrentiel de ses fournisseurs<sup>23</sup>. Cette pression concurrentielle des importations dans ce secteur est confirmé par le test de marché : la grande majorité des

---

<sup>22</sup> Voir par exemple les synthèses conjoncturelles de l'Agreste, « Baisse de la consommation de viande en France en 2023, juin 2024 : [https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/download/publication/public/SynCsm24424/consyn424202406-ConsoViande\\_V2.pdf](https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/download/publication/public/SynCsm24424/consyn424202406-ConsoViande_V2.pdf)

<sup>23</sup> Voir les décisions n° 19-DCC-101 et 21-DCC-65 précitées.

répondants a indiqué recourir à l'importation, dans des proportions variant de 45 à 60 % des volumes achetés.

### *Le contre-pouvoir de la RHD*

38. L'Autorité a eu l'occasion de relever que la RHD dispose d'un important pouvoir de négociation à l'égard de ses fournisseurs, dans la mesure où il est constitué d'opérateurs généralement puissants, qui sont en mesure de mettre les producteurs français en concurrence avec d'autres acteurs européens, notamment pour les marchés de la commercialisation de viande de volaille (fraîche et produits élaborés)<sup>24</sup>.
39. Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur les marchés de la fabrication et de la commercialisation de produits élaborés à base de volaille vendus à la RHD.

### **b) Le canal des GMS**

#### *Les positions des parties*

40. Les parts de marché des parties sur les marchés où leurs activités se chevauchent, concernant la distribution en GMS, sont les suivantes :

2023	LDC	Routhiau	Nouvelle entité
<b>Élaborés crus</b>			
<b>Poulet cru surgelé (MDD)</b>	[40-50] %	[10-20] %	[50-60] %
<i>En l'espèce produits farcis</i>	[40-50] %	[10-20] %	[60-70] %
<b>Dinde crue surgelée (MDD)</b>	[10-20] %	[10-20] %	[30-40] %
<i>En l'espèce produits farcis</i>	[20-30] %	[10-20] %	[30-40] %
<b>Élaborés cuits</b>			
<b>Poulet cuit frais (MDD)</b>	[40-50] %	[0-5] %	[40-50] %
<b>Charcuterie de volaille</b>			
<b>Poulet frais</b>	[30-40] %	[0-5] %	[30-40] %
<b>Confits de volaille</b>			
<b>Poulet frais</b>	[40-50] %	[0-5] %	[50-60] %

<sup>24</sup> Voir les décisions n° 15-DCC-14, n° 19-DCC-101 et n° 21-DCC-65 précitées.

41. Premièrement, pour les produits élaborés cuits de poulet en MDD (frais) et la charcuterie de poulet (frais), l'incrément de parts de marché résultant de l'opération est inférieur à deux points. Or, conformément au point 623 des Lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations, un tel incrément n'est pas de nature à renforcer le pouvoir de marché de la nouvelle entité.
42. Deuxièmement, pour les produits élaborés crus surgelés de dinde (en l'espèce, les parties ne produisent que des farcis), la part de marché de la nouvelle entité est comprise entre 25 % et 50 %. Il existe toutefois des concurrents qui font figure d'alternatives crédibles vers lesquelles les GMS peuvent se tourner, tels que Galliance, Savel-Beziau ou Charal-Bigard-Socopa.
43. Les autres marchés affectés requièrent une analyse plus détaillée dès lors que la part de marché de la nouvelle entité dépasse 50 % avec incrément supérieur à deux points.
44. L'Autorité relève que les produits de poulet élaboré cru surgelé ne représentent qu'un faible tonnage (moins de 350 tonnes en 2023) par rapport aux produits frais (plus de 48 000 tonnes en 2023 tels que les découpes marinées, les brochettes...), en raison de la saisonnalité marquée de ces produits. La partie notificante indique en effet que ces produits, constitués de volailles et de rôtis de volailles farcies sont essentiellement commercialisés pour les fêtes de fin d'année<sup>25</sup>.
45. L'Autorité constate de plus que ces produits surgelés, dédiés à une période déterminée peuvent être confectionnés à l'avance, permettant ainsi aux opérateurs d'adapter leur production le cas échéant. Enfin, pour ces produits, l'Autorité n'a pas relevé de barrières significatives à l'entrée qui empêcheraient l'entrée de nouveaux producteurs qu'ils soient ou non verticalement intégrés, ou de taille plus modeste.
46. En outre, concernant les confits de poulet (frais), l'Autorité relève qu'il n'existe pas de barrières à l'entrée spécifique à ce type de produits<sup>26</sup>. La fabrication de produits confits nécessite en effet un atelier constitué d'une baratte et d'une ligne de cuisson ne nécessitant pas d'investissements significatifs de telle sorte que tout opérateur actif dans le secteur de la transformation de viande est en mesure de s'engager dans la production de produits confits.

#### *La concurrence actuelle et potentielle*

47. Sur les marchés identifiés ci-dessus pour lesquels la nouvelle entité disposera de parts de marché supérieures à 50 %, la nouvelle entité continuera de faire face à la concurrence d'opérateurs en mesure de réagir à d'éventuelles hausses de prix, tels que les sociétés Galliance, Charal-Bigard-Socopa, et Duc-Plukon.

#### *Le contre-pouvoir des GMS*

48. L'Autorité a eu l'occasion de relever que, sur les marchés de la commercialisation de produits alimentaires à destination des GMS, ces dernières disposent généralement d'un pouvoir de négociation important vis-à-vis de leurs fournisseurs.
49. C'est notamment le cas pour leur approvisionnement en MDD<sup>27</sup>, produits pour lesquels les activités des parties se chevauchent. En effet, les changements de fournisseurs n'entraînent

---

<sup>25</sup> Il en va de même pour les produits de dinde surgelés (en ce compris les produits farcis), très majoritairement utilisés à l'occasion des fêtes de fin d'année.

<sup>26</sup> La partie notificante indique par exemple que la production de produits confits n'est pas soumise à l'obtention d'un agrément spécifique.

<sup>27</sup> Voir notamment les décisions n° 19-DCC-101 et n° 21-DCC-65 précitées.

pas de difficulté majeure dans la mesure où les achats de MDD fonctionnent par appels d'offres réguliers, à condition toutefois que les GMS disposent toujours d'alternatives crédibles et suffisantes pour leur approvisionnement en MDD. L'Autorité a déjà eu l'occasion de le relever, et comme le test de marché l'a essentiellement confirmé, les contrats passés avec les fabricants concernant ces produits sont de faible durée (de 3 mois à 1 an), des appels d'offres sont régulièrement organisés et peuvent être dénoncés à tout moment moyennant un préavis<sup>28</sup>. De plus, un même acheteur peut répartir ses achats entre plusieurs fournisseurs pour le même produit, facilitant ainsi un éventuel changement de fournisseur.

50. En l'espèce, le changement de fournisseur en produits élaborés à base de volaille est d'autant plus aisé pour un distributeur que les concurrents des parties, qui sont également intégrés, sont en mesure d'augmenter leur production de produits élaborés à base de volaille rapidement et sans surcoût majeur.
51. Enfin, il découle du test de marché mené à l'occasion de la présente instruction que les acteurs de la GMS ont indiqué ne pas anticiper d'augmentation de prix ou de dégradation de la qualité, à l'exception d'un acteur qui a fait état de préoccupations spécifiques à un segment en particulier. Pour autant, un test de marché complémentaire a permis d'écarter ces préoccupations en raison de l'existence de surcapacités pour ce même segment.
52. Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur les marchés de la commercialisation de produits élaborés à base de volaille aux GMS.

### c) Le canal des freezer centers

#### *Les positions des parties*

53. Les parts de marché des parties sur les marchés où leurs activités se chevauchent, concernant la distribution en freezer centers sont les suivantes :

2023	LDC	Routhiau	Nouvelle entité
<b>Élaborés crus</b>			
<b>Poulet cru surgelé</b>	[20-30] %	[0-5] %	[20-30] %
<i>dont produits farcis</i>	[20-30] %	[0-5] %	[20-30] %
<b>Dinde crue surgelée</b>	[30-40] %	[0-5] %	[40-50] %
<i>En l'espèce produits farcis</i>	[40-50] %	[0-5] %	[40-50] %
<b>Pintade crue surgelée</b>	[30-40] %	[5-10] %	[40-50] %

<sup>28</sup> Voir en ce sens les décisions n° 15-DCC-14, n° 19-DCC-101 et n° 21-DCC-65 précitées.

<i>En l'espèce produits farcis</i>	[30-40] %	[5-10] %	[40-50] %
<b>Élaborés cuits</b>			
<b>Poulet cuit surgelé</b>	[20-30] %	[0-5] %	[30-40] %
<b>Canard cuit surgelé</b>	[0-5] %	[0-5] %	[5-10] %
<b>Confits de volailles</b>			
<b>Poulet surgelé</b>	[0-5] %	[20-30] %	[20-30] %
<b>Produits rôtis, cuits, fumés</b>			
<b>Poulet surgelé</b>	[20-30] %	[0-5] %	[30-40] %
<b>Canard surgelé</b>	[0-5] %	[0-5] %	[5-10] %

54. Premièrement, sur les segments suivants, où les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence : les produits farcis de poulet, le canard élaboré cuit (surgelé), et les produits rôtis, cuits ou fumés de canard (surgelé).
55. Deuxièmement, sur le segment des produits rôtis, cuits ou fumés de poulet (surgelé), la dinde crue surgelée ainsi que sur les produits élaborés crus de poulet, l'incrément de parts de marché résultant de l'opération est inférieur ou égal à deux points. Or, conformément au point 623 des Lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations, un tel incrément n'est pas de nature à renforcer le pouvoir de marché de la nouvelle entité.
56. Troisièmement, lorsque la part de marché de la nouvelle entité est comprise entre 25 % et 50 %, avec un incrément supérieur à deux points, il existe des concurrents qui font figure d'alternatives crédibles vers lesquelles les freezer centers peuvent se tourner. Ainsi, pour les produits farcis de dinde crue surgelée, la nouvelle entité restera soumise à la concurrence des sociétés Galliance, SMV et Savel Beziau. S'agissant de la pintade crue surgelée (farcis), les concurrents suivants ont été identifiés par les parties : Savel Beziau, Maître Jacques et Volaille Champenoise. Pour les produits à base de poulet cuit surgelé, la nouvelle entité fera face aux sociétés Galliance, Bernard Royal Dauphiné et Le Rotisseur de Guerledan. Enfin, pour les confits de poulet surgelé, les sociétés Delice d'Auzan, les Ateliers du Goût et Le Chef sont en concurrence avec les parties.

### ***La concurrence actuelle et potentielle***

57. Sur les marchés identifiés ci-dessus, la nouvelle entité fera face à la concurrence d'opérateurs en mesure de réagir à d'éventuelles hausses de prix, à l'exemple des sociétés Primel, Celtigel ou Frial.
58. En outre, la partie notifiante souligne que tout risque de verrouillage sur ce marché peut être exclu. D'une part, les produits destinés aux freezer centers sont exclusivement vendus sous MDD. D'autre part, ces produits étant surgelés, ils peuvent aisément être stockés. Enfin, la partie notifiante a également fait valoir que ce marché présente de faibles barrières à l'entrée, puisqu'en raison de la congélation de ces produits, l'entité résultant de la concentration

restera en tout état de cause soumise à une forte pression concurrentielle d'autres opérateurs européens.<sup>29</sup>

59. Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur les marchés de la commercialisation de produits élaborés à base de volaille vendus aux freezer centers.
60. Il ressort ainsi de ce qui précède que l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés de la commercialisation de produits élaborés à base de viande de volaille, quel que soit le canal de distribution et le produit concerné.

## **2. LES MARCHES DE LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS TRAITEURS**

61. Les activités des parties se chevauchent sur les marchés de la commercialisation de produits traiteurs asiatiques et de plats cuisinés à base de viande sur les canaux de distribution de la RHD, des GMS et des freezer center.
62. Sur le canal de distribution à destination de la RHD, les parties commercialisent des plats cuisinés frais à base de viande. Le groupe LDC disposant d'une part de marché de [10-20] % et le groupe Routhiau d'une part de marché de [0-5] %, la nouvelle entité aura ainsi une part de marché de [10-20] %.
63. Sur le canal de distribution à destination des GMS, les parties commercialisent des produits traiteurs asiatiques frais sous MDF et des produits cuisinés à base de viande.
64. Concernant tout d'abord les produits asiatiques, le groupe LDC disposant d'une part de marché de [40-50] %, et le groupe Routhiau d'une part de marché plus marginale de [0-5] %, la nouvelle entité détiendra ainsi une part de marché de [40-50] %. Sur ce segment, la nouvelle entité continuera toutefois à faire face tant au pouvoir de négociation des GMS qu'à la présence de concurrents de taille importante à l'exemple des sociétés Le Cantonais, Sodebo ou Isali.
65. En outre, les parties commercialisent des produits cuisinés frais à base de viande. Sous MDD, LDC dispose d'une part de marché de [10-20] % tandis que le groupe Routhiau dispose d'une part de marché limitée à [0-5] %. Sous MDF, les parts de marché cumulées des parties sont de [10-20] %, avec un incrément inférieur à [0-5] point.
66. Sur le canal de distribution à destination des freezer centers, les parties commercialisent des plats cuisinés à base de viande. Le groupe LDC disposant d'une part de marché de 2 %, et le groupe Routhiau d'une part de marché de [0-5] %, la nouvelle entité détiendra une part de marché de [0-5] %.
67. Il ressort du niveau de ces parts de marché et/ou d'un incrément de parts de marché très limité, sur des marchés caractérisés par l'existence d'un contre-pouvoir de la demande et d'alternatives concurrentielles crédibles, que l'opération n'entraînera pas d'effets sur les marchés de la commercialisation de produits traiteurs, quel que soit le canal de distribution.

---

<sup>29</sup> A cet égard, la partie notifiante a fait valoir qu'en 2019 déjà, le taux d'importation du rayon produits surgelés de volaille dépassait « probablement les 50 % » selon France Agrimer. Voir C. Renault, P. Métais et F. Kane, « Analyse des flux d'importation de volaille en France » 24 juin 2021

## B. ANALYSE DES EFFETS VERTICAUX

68. Une concentration verticale peut restreindre la concurrence en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels la nouvelle entité sera active, voire en évinçant potentiellement les concurrents ou en les pénalisant par une augmentation de leurs coûts. Ce verrouillage peut viser les marchés aval, lorsque l'entreprise intégrée refuse de vendre un intrant à ses concurrents en aval, ou les marchés amont, lorsque la branche aval de l'entreprise intégrée refuse d'acheter les produits des fabricants actifs en amont et réduit ainsi leurs débouchés commerciaux.
69. La pratique décisionnelle considère, en principe, qu'il est peu probable qu'une entreprise ayant une part de marché inférieure à 30 % sur un marché concerné puisse verrouiller un marché en aval ou en amont de celui-ci.
70. Les activités des parties présentent des liens verticaux. En effet, LDC est actif sur les marchés amont de la collecte et de l'abattage de viande de volaille et les parties sont actives sur les marchés aval de la commercialisation de produits élaborés à base de viande de volaille.
71. Sur ces marchés aval, les parts de marché de la nouvelle entité sont supérieures à 30 % sur un nombre important de segments et dans l'ensemble des canaux de distribution (voir point 25 et suivants ci-dessus).
72. Il apparaît toutefois qu'un risque de verrouillage des intrants ou des débouchés peut être écarté en l'espèce.
73. En effet, [90-100] % de la production de volailles pour le compte de LDC est destinée à ses besoins propres (consommation intragroupe). Or LDC indique que les volailles produites pour le compte du groupe LDC pour ses activités de commercialisation, ne suffisent pas à satisfaire les besoins de ses sociétés d'abattage. Celles-ci ne s'approvisionnent qu'à hauteur de [40-50] % de leurs besoins auprès des sociétés du pôle amont du groupe et à hauteur de [60-70] % auprès de tiers (des organisations de producteurs ou des sociétés commerciales telles que Sanders).
74. Ainsi, la partie notificante souligne que les capacités amont du groupe LDC sont insuffisantes pour couvrir ses besoins propres.
75. En outre, les approvisionnements de Routhiau auprès de LDC restent marginaux : il ressort de l'instruction que Routhiau a recours, à près de 80 % en 2022, à l'importation pour ses besoins de viande de poulet et de dinde.
76. Enfin, LDC fait face, sur le marché amont de la collecte de volaille en vue de l'abattage, à de nombreux concurrents de taille importante tels que Galliance, Duc Plukon ou encore Euralis (concernant spécifiquement la viande de canards).
77. Ainsi, au vu tant des concurrents du groupe LDC, de l'approvisionnement interne de ce dernier et du recours massif de Routhiau à l'importation, la présentation opération ne conduit pas à un renforcement de la capacité de LDC à verrouiller l'accès à la clientèle pour ses concurrents. Au contraire, l'opération serait plutôt de nature à accroître la demande du groupe LDC auprès de fournisseurs nationaux concurrents.
78. Dès lors, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux sur les marchés de la collecte de volaille en vue de l'abattage et le marché de la commercialisation de produits élaborés à base de volaille.

## C. ANALYSE DES EFFETS CONGLOMERAUX

79. Une concentration est susceptible d'emporter des effets congloméraux lorsque la nouvelle entité étend ou renforce sa présence sur des marchés présentant des liens de connexité avec d'autres marchés que ceux sur lesquels elle détient un pouvoir de marché. Certaines concentrations conglomérales peuvent en effet produire des effets restrictifs de concurrence lorsqu'elles permettent de lier, techniquement ou commercialement, les ventes des produits de la nouvelle entité de façon à verrouiller le marché et à évincer les concurrents. Toutefois, il est peu probable qu'une concentration entraîne un risque d'effet congloméral si la nouvelle entité ne bénéficie pas d'une forte position sur un marché à partir duquel elle pourra faire jouer un effet de levier.
80. La pratique décisionnelle considère en principe qu'un risque d'effet congloméral peut être écarté dès lors que la part de marché de l'entreprise issue de l'opération sur un marché concerné ne dépasse pas 30 %.
81. Conformément à la pratique décisionnelle, la probabilité que l'opération fausse le jeu de la concurrence par des effets congloméraux s'apprécie à l'aune (i) de la capacité à mettre en œuvre effectivement une stratégie de verrouillage, (ii) de son incitation à mettre en œuvre une telle stratégie et (iii) des effets de cette stratégie sur les marchés en cause.
82. En l'espèce, l'opération permettra au groupe LDC de renforcer sa présence sur le marché des produits traiteurs (1) et des produits élaborés crus de volaille (2). Ainsi, l'opération ne conduit pas à une extension de la gamme des produits déjà commercialisés par LDC, à l'exception des desserts, pour lesquels la part de marché de Routhiau est toutefois marginale (inférieure à 5 %, quel que soit le segment examiné). Il découle par ailleurs de l'instruction que la nouvelle entité ne disposera pas de la capacité à mettre en œuvre effectivement une stratégie de verrouillage, en raison notamment de la pression concurrentielle qui subsiste, sur ces deux marchés, à l'issue de l'opération.

### 1. LES MARCHES DES PRODUITS TRAITEURS

83. À titre liminaire, le groupe LDC commercialise déjà l'ensemble des catégories de produits traiteur (apéritifs, entrées, plats principaux). Ainsi, l'opération n'a pas pour effet d'élargir cette gamme, mais de la renforcer sur certaines catégories de produits, tels que les produits asiatiques frais (GMS) et les plats cuisinés à base de viande (frais et surgelés) pour la RHD, les GMS et les freezer centers.
84. En l'espèce, il ressort de l'analyse des effets horizontaux menée ci-dessus sur les marchés des produits traiteurs que les parts de marché sont inférieures à 30 %, à l'exception des plats asiatiques frais, distribués sous MDF en GMS ([40-50] % de parts de marché, avec un incrément de [0-5] points).
85. Le renforcement de la gamme de la nouvelle entité sur les catégories de produits traiteurs - plus spécifiquement sur les produits asiatiques - n'aura pas pour effet de réduire la concurrence sur les marchés concernés, dans la mesure où d'importants concurrents détiennent également une gamme similaire (Le Cantonnais, Isali, Sodebo). Par ailleurs, s'agissant des produits asiatiques, la marque acquise par LDC, « Les Trois d'Asie\* » (Routhiau), n'est pas considérée comme notoire, ni a fortiori incontournable.

---

\* rectification d'erreur matérielle

86. Dès lors, la présente opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets congloméraux sur les marchés des produits traiteur frais, plus particulièrement asiatiques.

## **2. LES MARCHES DE LA FABRICATION ET DE LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS ELABORES CRUS DE VOLAILLE**

87. L'opération aboutit à renforcer la position de la nouvelle entité sur certaines familles de produits élaborés à base de volaille.
88. A cet égard, l'Autorité a déjà relevé, concernant les produits élaborés à base de volaille, qu'il n'était pas nécessaire de disposer d'une gamme de produits étendue pour être compétitif<sup>30</sup>. La nouvelle entité fait face à des concurrents qui sont en mesure de répliquer une éventuelle stratégie d'offres groupées ou liées de la nouvelle entité, tels que Galliance, Duc Plukon, Anjou Volaille, Euralis ou encore Delpeyrat.
89. En outre, quel que soit le canal de distribution concerné, l'Autorité relève l'existence de contrepouvoirs à la nouvelle entité.
90. Concernant les GMS tout d'abord, l'Autorité a eu l'occasion de relever que, sur les marchés de la commercialisation de produits alimentaires à destination des GMS, ces dernières disposent généralement d'un pouvoir de négociation important vis-à-vis de leurs fournisseurs<sup>31</sup>. En outre, les activités des parties ne se chevauchent que sur les produits sous MDD ; or l'Autorité a déjà pu considérer, concernant les MDD, que « *la possibilité de ventes liées apparaît peu vraisemblable, dans la mesure où ces marchés fonctionnent par le biais d'appels d'offres renouvelés régulièrement et propres à chaque famille de produits* »<sup>32</sup>. De plus, ces appels d'offres sont ouverts à des fournisseurs ne couvrant pas l'intégralité des produits ou volumes demandés.
91. L'Autorité a en outre déjà relevé le contre-pouvoir des opérateurs de la RHD, qui sont en mesure de mettre en concurrence les producteurs français avec d'autres acteurs européens (voir point 38 ci-dessus), l'importation représentant une part importante des approvisionnements en produits de volaille pour ce canal de distribution (voir point 37 ci-dessus).
92. Enfin, concernant le canal des freezer centers, l'Autorité relève que les produits des parties sont distribués en MDD, de telle sorte que l'argument développé ci-dessus reste applicable. De plus, il ressort de l'instruction que les freezer centers ont également recours de manière importante à l'importation, notamment concernant les produits élaborés de volaille<sup>33</sup>.
93. Il ressort ainsi de ce qui précède que l'opération n'est pas de nature à porter atteinte la concurrence par le biais d'effets congloméraux sur les marchés de la commercialisation de produits élaborés de volaille.

---

<sup>30</sup> Décision n° 16-DCC-26 précitée.

<sup>31</sup> Décision n°21-DCC-65, précitée.

<sup>32</sup> Décisions n° 15-DCC-14 et n° 21-DCC-65, précitées.

<sup>33</sup> Voir les données France Agrimer, « *Analyse des flux d'importation de volailles en France* », 24 juin 2021, *op. cit.*

## DÉCISION

**Article unique :** L'opération notifiée sous le numéro 24-009 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence